



Communauté de Communes des Lacs Médocains



Schéma de Cohérence Territoriale des Lacs Médocains

Le rapport de présentation

TOME 2/5

**Le rôle central du SCoT :
son articulation avec les documents d'urbanisme**

a'urba.
agence d'urbanisme
Bordeaux métropole Aquitaine

**Document soumis au conseil de la Communauté de
communes pour arrêt en date du 5 juillet 2010**

Hangar G2 Bassin à flot n°1
Tél. : 33 (0)5 56 99 86 33

quai Armand Lalande
Fax : 33 (0)5 56 99 89 22

BP 71 F-33041 Bordeaux Cedex
e-mail contact@aurba.org



Comme l'y autorisent la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'État, le rapport de présentation d'un document n'est soumis à aucune exigence formelle du moment que les informations requises par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme sont présentes et suffisantes.

Ce faisant, le rapport de présentation peut ainsi satisfaire les exigences du texte sans devoir respecter l'ordre dans lequel elles sont énoncées.

C'est pourquoi, il est loisible à l'auteur d'un document d'urbanisme, et en l'occurrence le présent SCOT de la Communauté de communes des Lacs médocains, d'articuler les pièces exigées comme bon lui semble.

=> Les nombreux SCOT actuellement en vigueur sur le territoire national présentent ainsi une diversité louable de présentation adaptée aux conditions locales et au projet retenu.

C'est dans cet esprit que, conformément à une analyse combinée des articles L.121-11 et R.122-2 du code de l'urbanisme est pris le parti de présenter les différentes pièces exigées dans l'ordre suivant :

1] exposé du diagnostic (tome 1/5 du présent rapport de présentation) ;

2] description de l'articulation du présent SCOT avec les documents d'urbanisme (tome 2 /5) ;

3] analyse de l'état initial de l'environnement (tome 3/5) ;

4] présentation combinée des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec l'analyse des incidences notables prévisibles, une explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOG et enfin les mesures compensatoires (tome 4/5)

=> l'exposé de ces points, couplé à l'analyse de l'état initial de l'environnement, répond aux exigences de l'évaluation environnementale fixée pour un SCOT.

5] rédaction d'un résumé non technique (tome 5/5).



Sommaire

Sommaire

Préambule	p. 5
1 Compatibilité du SCOT des Lacs Médocains avec la «loi littoral»	p. 11
1.1 Rappel du cadre juridique de la «loi littoral»	p. 13
1.2 Compatibilité du SCOT avec la «loi littoral»	p. 14
2 Compatibilité du SCOT des Lacs Médocains avec les principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme	p. 17
2.1 Cas particulier des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles	p. 21
2.2 Rappel du cadre juridique des PPRPN	p. 21
2.3 Prise en compte du PPR par le SCOT	p. 22
3 Compatibilité du SCOT des Lacs Médocains avec les schémas relatifs à la gestion de la ressource en eau	p. 25
3.1 Rappel du cadre juridique des différents schémas de gestion de la ressource en eau	p. 27
3.2 Compatibilité du SCOT avec le SDAGE Adour-Garonne et les SAGE «Lacs Médocains» et «Nappes profondes de Gironde»	p. 28
4 Prise en compte des autres documents d'urbanisme, plans et programmes par le SCOT des Lacs Médocains	p. 33
4.1 Prise en compte de la Charte du Pays Médoc par le SCOT des Lacs Médocains	p. 35
4.2 Prise en compte du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde par le SCOT des Lacs Médocains	p. 40
4.3 Prise en compte des schémas relatifs à la gestion sylvicole par le SCOT des Lacs Médocains	p. 42
4.4 Prise en compte des programmes de périmètres Natura 2000 par le SCOT des Lacs Médocains	p. 45



Préambule



1 | Cadrage juridique

- L'obligation d'articulation entre les SCOT et les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes, résulte directement de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, qui énonce que le rapport de présentation « (...) **décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération** ».

Plus avant, dans sa partie législative, le code de l'urbanisme précise également, dans son article L.122-1, que « les SCOT **prennent en compte** les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent **être compatibles** avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent être également compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux; (...) lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale **tient compte** de la charte de développement du pays ».

Enfin, une lecture combinée des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement permet de détailler les différents schémas, plans et programmes appliqués localement sur le territoire du SCOT des Lacs Médocains, avec lesquels ce dernier doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

- Prise en compte :

En application de la jurisprudence à propos de la loi sur l'eau, un document inférieur (en l'occurrence le présent SCOT des Lacs médocains) de doit pas en principe s'écarter du document supérieur sauf pour des motifs d'intérêt général et à condition que ces motifs le justifient.

Compatibilité :

Tel que définie par la jurisprudence et la doctrine, nous entendons par « compatibilité », un rapport de non contrariété entre un document inférieur (le SCOT) et les documents qui lui sont supérieurs.

=> En aucun cas la « compatibilité » ne peut être appréhendée comme un rapport de stricte conformité.



• **Les documents applicables sur le territoire du SCOT des Lacs médocains dans un rapport de compatibilité**, sont :

- « Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L.212-1 et L.212-2 » du Code de l'environnement ;
- « Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L.212-3 à L.212-6 », du même Code.

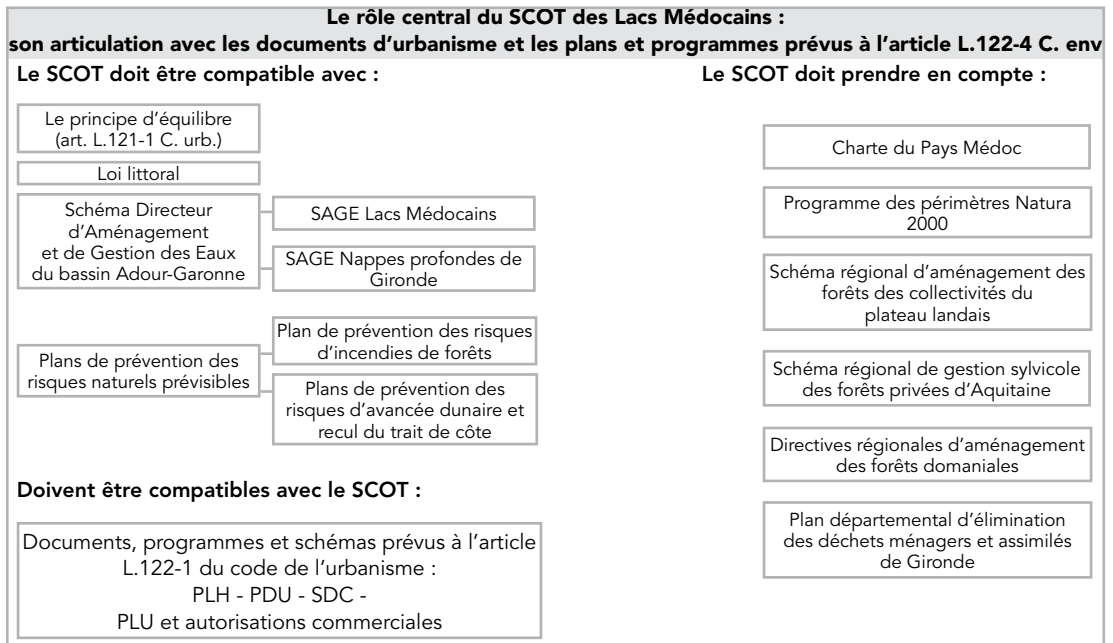
Le SCOT des Lacs Médocains doit en outre être compatible avec la loi du 3 janvier 1986, dite « Loi Littoral », au titre de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme et avec les plans de préventions des risques (en l'occurrence littoraux et de feux de forêt), au titre de l'article L.121-1 du même Code.

• **Les documents applicables sur le territoire du SCOT des Lacs médocains dans un rapport de prise en compte**, sont :

- « Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L.541-14 » ;
- « Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L.4 du code forestier » ;
- « Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L.4 du code forestier » ;
- « Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L.4 du code forestier » ;
- « Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés au d) de l'article R.414-19 du présent code ».

A titre d'information, les documents et plans suivants relevant d'une nécessité de compatibilité et prise en compte n'existent pas sur le territoire du SCOT des lacs médocains :

- « Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 » ;
- « Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs » ;
- « Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L.361-2 du présent code » ;
- « Plans départementaux ou interdépartementaux des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L.541-13 » ;
- « Plan d'élimination des déchets ménagers d'Île-de-France prévu par l'article L.541-14 » ;
- « Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L.541-11 » ;
- « Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L.515-3 » ;
- « Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ».



2 | Méthodologie employée

Afin de démontrer le plus clairement possible la façon dont le SCOT des lacs médocains tient compte de ses obligations en matière de compatibilité et de prise en compte des plans et programmes qui lui sont supérieurs, le présent rapport est organisé comme suit :

Les deux premières parties (prise en compte de la Loi littoral et des principes de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme) rappelle de façon générale les principales dispositions du DOG et du PADD qui justifient du respecter de ces dispositions législatives.

La troisième partie (compatibilité du SCOT des Lacs médocains avec les schémas relatifs à la gestion de la ressource en eau) dresse un détail :

- des enjeux et objectifs du SAGE « Lacs Médocains » et du SAGE « Nappes profondes »...
 - ... remis en perspective des orientations du SDAGE Adour-Garonne ;
 - des éléments du PADD et du DOG permettant de valider cette prise en compte.
- =>Une large partie de ces éléments fait par ailleurs l'objet d'une indication des parties concernées dans le PADD et le DOG.

Enfin, **la quatrième partie** (prise en compte des autres documents d'urbanisme, plans et programmes) décline les principaux points intégrés dans le SCOT et relevant des documents suivants :

- la charte du « Pays » Médoc ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers (PDEDMA) ;
- les schémas relatifs à la gestion sylvicole ;
- les programmes Natura 2000.

=>A l'instar de la troisième partie, les principaux éléments font l'objet d'une indication des parties concernées de chacun dans le PADD et le DOG.



1 | Compatibilité du SCOT des Lacs Médocains avec la « loi littoral »



L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme dispose que « Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »

1.1 | Rappel du cadre juridique de la « loi littoral »

La loi du 3 janvier 1986, dite « Loi Littoral », a introduit le principe d'équilibre entre aménagement, protection et valorisation des espaces littoraux.

Les dispositions de la Loi Littoral, codifiées dans les articles L.146-1 à L.146-9 du code de l'urbanisme, permettent de mettre en oeuvre ce principe d'équilibre non seulement par l'analyse des multiples enjeux et les anticipations d'évolution, mais également par la mise en lumière des priorités d'usage des différents espaces des communes littorales.

L'application de la « Loi Littoral » implique une distinction entre deux grandes séries de mesures de protection, traduites, d'une part, dans des règles générales d'orientation et de limitation de l'urbanisation, et d'autre part, par l'expression de règles de protection spécifiques portant sur les espaces littoraux.

Pour les communes littorales, la loi définit différents types d'espaces, correspondant à divers régimes d'occupation des sols :

- le territoire communal dans son ensemble ;
- les espaces proches du rivage, à l'intérieur desquels l'extension d'urbanisation doit être limitée et motivée ;
- la bande littorale des 100 mètres, au sein de laquelle le principe d'inconstructibilité (sauf exception) est retenu pour les espaces non urbanisés ;
- les coupures d'urbanisation, nécessitant de retenir le principe d'inconstructibilité, à l'exception de certains usages spécifiques ;
- les espaces remarquables, lesquels sont régis par le principe d'inconstructibilité quasi absolue ;
- la zone maritime ;
- le domaine public maritime.

Afin de déterminer la notion de capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, l'article L.146-2 du code de l'urbanisme dispose que « les documents d'urbanisme doivent tenir compte (...) de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.146-6 ; de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ; (...) Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ».



1.2 | Compatibilité du SCOT avec la « loi littoral »

Dans ce cadre, le SCOT des Lacs Médocains s'appuie, au travers du document d'orientations générales du SCOT, en application des orientations retenues par le « guide régional pour l'application de la loi littoral en Aquitaine¹ », sur les préconisations suivantes :

- **La protection des zones humides** nécessite une préservation adaptée aux différents milieux, ainsi qu'une gestion équilibrée des écosystèmes. À ce titre, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Adour Garonne qualifie cet ensemble de « milieux aquatiques remarquables », s'insérant dans l'enveloppe de la « zone verte ». Pour pérenniser l'évolution de la qualité de ces milieux, le principe d'inconstructibilité s'avère indispensable.
- **La protection des rivages lacustres** appelle une attention particulière, impliquant une proposition d'extension possible de la « bande des 100 mètres » à 500 mètres et plus selon les cas, pour tenir compte des spécificités des rives orientale et occidentale des lacs et de la façade océanique.
- **La protection de la forêt littorale**, inscrite dans les sites et paysages remarquables, requiert « d'établir les conditions d'une gestion équilibrée de l'activité sylvicole, tout en respectant l'intégrité de certains milieux naturels particuliers, et du potentiel touristique de ces espaces forestiers ». En conséquence, le SCOT privilégie un arbitrage entre l'ouverture des espaces forestiers de protection au public, avec autorisation de constituer un réseau de pistes cyclables, et des mesures de protection adéquates.
- **Le maintien des coupures d'urbanisation**, ces dernières étant considérées tel l'élément primordial de la structuration d'une trame verte communautaire, induit de retenir le principe d'inconstructibilité. Le plateau landais agro-sylvicoles est quant à lui classé en « espace d'équilibre agro-sylvicole », et bénéficie d'une protection affirmée. Cependant, contrairement aux coupures d'urbanisations, le plateau peut accueillir des installations techniques d'énergies renouvelables. Ces dispositions garantissent une articulation nette entre les zones urbanisées et assurent la libre circulation de la faune.
- **La protection des espaces proche du rivage (EPR)** est assurée par l'ensemble des dispositions ci-dessus ainsi que la volonté déclinée dans le DOG d'y assurer une constructibilité limitée. L'ensemble des dispositions prises dans le SCOT n'outrepasse pas la fourchette de 10 à 20% d'augmentation d'urbanisation admise et communément autorisée par la jurisprudence.

¹ Ce guide a été rédigé par les services de l'Etat, sous la direction du préfet.



- **La préservation et la mise en valeur des espaces agro-sylvicoles**, restant soumis à la Loi Littoral avec une règle de constructibilité limitée à une extension du bâti existant ou à une création d' « un hameau nouveau intégré à l'environnement », bien qu'en dehors du périmètre de la dite loi. Une attention particulière sur ces espaces doit être maintenue afin de concilier le développement économique pérenne des activités agro-sylvicoles et la préservation de l'équilibre fragile de ces sites, remarquables par leur composition floristique et faunistique.
- **Le traitement des interfaces ville/nature** met en lumière le rôle prépondérant des lisières, en s'appuyant sur la définition de l'enveloppe d'une urbanisation contenue, sur l'accessibilité et la sécurité des espaces forestiers voisins des zones bâties, et sur la valorisation des composantes des espaces naturels intégrées aux traitements qualitatifs des lisières.
- Le PADD met en lumière, dans une démarche de cohérence avec la « Loi Littoral », le fait que « la maîtrise stricte de l'urbanisation s'articule autour de trois idées fortes qui sont respectivement de conforter la vocation des bourgs à recevoir l'essentiel de l'urbanisation future selon le principe d'extension en continuité des quartiers existants, d'encadrer l'évolution des stations littorales sur la base d'opérations de valorisation et d'extensions ponctuelles utiles à terme à la stabilisation des interfaces villes/nature, et enfin, de spécifier l'évolution des stations lacustres, en modernisant l'offre touristique tout en préservant le caractère identitaire intimiste de ces quartiers lacustres. Ces derniers ne peuvent par conséquent admettre la possibilité d'extensions d'urbanisation mais seulement une gestion optimisée du bâti existant.



2 | Compatibilité du SCOT des Lacs Médocains avec les principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme



L'article L.121-1 du code de l'urbanisme insère les trois principes fondamentaux de développement durable vers lesquels les SCOT doivent tendre.

Il s'agit d'assurer :

- « **L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural**, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- **Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux**, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Afin d'être compatible avec les éléments ci-dessus, le SCOT des Lacs Médocains intègre plusieurs dispositions au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ces dispositions sont respectivement les suivantes :

- Privilégier le développement de l'urbanisation en continuité du bâti existant, en particulier au niveau des bourgs, corroboré par une dynamique de préservation des coupures d'urbanisation et de protection des espaces naturels de qualité ;
- Inciter à l'utilisation des transports collectifs en permettant le développement de l'urbanisation à proximité des dessertes existantes ;
- Renforcer les modes de transport alternatifs à l'automobile ;
- Protéger et valoriser l'ensemble des composantes environnementales remarquables structurant le paysage (zones humides, rivages lacustres et littoraux, espaces boisés).



De plus, le document d'orientations générales fait état de certaines préconisations, compatibles avec les éléments mis en lumière dans l'article L.121-1 du code de l'urbanisme; il s'agit de :

- Engager des opérations de restructuration urbaine permettant d'améliorer la fonctionnalité des polarités, via notamment l'accompagnement de l'évolution de l'offre en commerces, services et équipements afin d'intensifier les fonctions urbaines des centres bourgs en appui à l'évolution démographique attendue ;
- Limiter strictement la constructibilité dans les espaces naturels et agricoles et lutter contre le mitage ;
- Maîtriser strictement le développement des espaces résidentiels au travers des documents d'urbanisme locaux, en évitant la dilution de l'armature urbaine, sur base d'une délimitation claire des espaces d'urbanisation et d'une identification des franges sous tensions pour en réglementer clairement l'occupation, voire les usages ;
- Améliorer la mixité fonctionnelle et sociale des quartiers résidentiels ;
- Accompagner l'effort de maîtrise de l'urbanisation par une politique foncière, dans une optique de lutte contre la sélectivité des marchés, en mettant notamment en place une veille foncière ;
- Intégrer les mesures de développement durable appliquées à l'habitat dans les opérations de construction ou de réhabilitation, et considérer toutes nouvelles constructions au regard de son insertion paysagère ;
- Mettre en réseau les polarités touristiques avec des points d'appui forts sur les centres-bourgs, en affirmant des conditions d'attractivité du site par une meilleure accessibilité multimodale ;
- Mettre en place une stratégie de développement et de pérennisation de l'emploi, par le développement, par exemple, des technologies de l'information et de la communication pour répondre aux nouvelles tendances du marché de l'emploi, engageant à plus de flexibilité et de réactivité ;
- Traiter les lisières urbaines comme des composantes paysagères de qualité ;
- Maintenir les composantes du fragile équilibre dunaire, par la préservation du caractère « sauvage » du cordon dunaire ;
- Veiller au renouvellement du couvert forestier ;
- Préserver les biens et les personnes des risques de feux de forêts, et par extension des risques littoraux inéluctables.



2.1 | Cas particulier des Plans de prévention des Risques naturels prévisibles

L'article L.121-1 met en exergue le fait que les SCOT sont tenus d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles ». Deux risques majeurs sont ainsi identifiés sur le territoire du SCOT des Lacs Médocains, qui sont respectivement les risques littoraux et les risques d'incendies de forêt.

À ce titre, le territoire du SCOT des Lacs Médocains fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques littoraux.

2.2 | Rappel du cadre juridique des plans de prévention des risques naturels prévisibles

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, confère au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) approuvé une valeur de servitude d'utilité publique, induisant son annexion aux documents d'urbanisme communaux lorsqu'ils existent.

Les dispositions relatives aux PPRNP sont codifiées à l'article L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels et à leurs modalités d'application, précise les dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les fondements de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles reposent sur l'amélioration de la sécurité des personnes exposées et sur la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Dans cette optique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles permet à la fois :

- « de délimiter les zones exposées aux risques naturels et d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales » ;
- « de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages » ;
- « de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages ».



2 | Compatibilité du SCOT des Lacs Médocains avec les principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme

2.3 | Prise en compte du plan de prévention des risques naturels prévisibles par le SCOT

Le territoire du SCOT des Lacs Médocains est ainsi couvert par le Plan de Prévention des Risques littoraux, relatifs à deux phénomènes qui sont respectivement le recul du trait de côte¹ et l'avancée dunaire².

Le PPR appliqué sur le territoire du SCOT a été validé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2001.

Les communes de Carcans, Hourtin et Lacanau ont chacune été divisées en trois zones :

- une zone d'inconstructibilité correspondant à toutes les zones géographiques du fuseau d'aléas ;
- une zone de constructibilité sous conditions, correspondant à la zone d'aléas faible ;
- une zone sans conditions particulières, délimitant les secteurs sans risque prévisible, et par conséquent hors champs d'application du PPR.

Les préconisations ci-dessous sont applicables sur l'ensemble des trois communes, il s'agit de :

- la limitation des accès au littoral et aux dunes avec mise en place d'accès aménagés ;
- la réglementation des activités et manifestations publiques à caractère sportif, ludique et touristique ;
- l'incitation aux techniques manuelles et à l'utilisation de véhicules légers pour le nettoyage et la surveillance des plages ;
- l'interdiction d'abattage d'arbres dans la zone de risque et l'incitation à une pratique mesurée du déboisement hors du fuseau d'aléas.

Afin d'anticiper l'irréversible érosion de la façade atlantique et l'avancée de la mer, le document d'orientations générales préconise, dans sa partie C-7 intitulée « Prémunir les biens et les personnes des risques naturels et limiter les pressions sur l'environnement », les mesures suivantes :

- « L'extension limitée de l'urbanisation autorisée sur les stations littorales doit prioritairement être située en arrière des espaces déjà constitués » ;
- Une marge minimale de 200 à 300 mètres est préconisée afin d'assurer la pérennité, à moyen terme, des aménagements, pour les éventuelles extensions latérales envisagées, relativement au trait de côte.

Le document d'orientations générales, au sein de sa partie A « Les fondements de l'organisation de l'espace communautaire », au point 3-3 « Les espaces naturels et maritimes », insiste sur la nécessité d'encadrer l'accessibilité ainsi que la fréquentation en limitant notamment les points d'accès aux plages.

¹ Le recul du trait de côte se définit tel le déplacement de la limite entre le domaine marin et le domaine continental vers l'intérieur des terres, conséquence de l'érosion marine.

² Le phénomène d'avancée dunaire s'exprime par la progression du front de dune vers l'intérieur des terres, résultant de l'effet du vent marin.



Des recommandations spécifiques au cas de Lacanau sont mises en lumière dans la partie B-7 du document d'orientations générales, pour engager « de façon combinée » des actions visant principalement :

- Le renforcement des structures de protection existantes dans le but de retarder les phénomènes liées à l'érosion marine ;
- La reconfiguration des espaces publics du front de mer afin d'atténuer les effets irréversibles de l'avancée de la mer ;
- La nécessaire adaptation des espaces bâtis, appelant la mise en œuvre d'actions publiques ;
- La préservation du potentiel économique de la station océane, en organisant « une répartition compensatoire de certaines fonctions urbaines et équipements menacés par l'érosion marine sur des espaces rétro-littoraux ».

NOTA : Les communes de Carcans, Hourtin et Lacanau sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts. En revanche, ces plans sont uniquement prescrits¹ et leur approbation est en cours, ce qui induit qu'ils n'ont aucune portée juridique à ce jour.

Cependant, des préconisations relatives à la préservation des biens et des personnes des risques d'incendies de forêts sont définies dans la partie B-7 du DOG « Prémunir les biens et les personnes des risques naturels et limiter les pressions sur l'environnement ».

¹ Les plans de préventions des risques d'incendies de forêts ont été prescrits le 1er février 2007 pour les communes de Carcans et d'Hourtin; quant à celui de Lacanau, qui inclut Le Temple, sa prescription date du 22 juillet 2002.



3 | Compatibilité du SCOT des Lacs Médocains avec les schémas relatifs à la gestion de la ressource en eau



3.1 | Rappel du cadre juridique des différents schémas de gestion de la ressource en eau

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 introduit le principe d'une « gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'article 3 de la loi sur l'eau dispose que « un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 1er ». Les dispositions légales relatives aux SDAGE sont codifiées à l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, le SDAGE Adour-Garonne, défini initialement en 1996, est en cours de révision et le processus de validation aura lieu en 2009. Cette révision intervient suite à la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, qui impulse une nouvelle dynamique à la politique de l'eau, en imposant notamment l'objectif de bon état écologique des eaux en 2015. Les dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau ont également été reprises dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

En conséquence, de nouvelles problématiques et des objectifs non traités dans le SDAGE de 1996 apparaissent, tels que la réduction des pollutions toxiques et diffuses, la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux, le développement d'une politique mieux concertée et partagée avec les acteurs, le renforcement de la cohérence entre les objectifs environnementaux et les politiques de tarification ou de financement, ou encore la réflexion de la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire.

Le SDAGE appelle une déclinaison territoriale, permettant ainsi de mettre en place, sur des unités hydrographiques bien identifiées, des outils de planification appelés Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dont l'élaboration repose sur l'article L. 212-3 du code de l'environnement.

L'article 5 de la loi du sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que « Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides (...) Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 3 (...) Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 3 de la présente loi ».



3 | Compatibilité du SCOT des Lacs Médocains avec les schémas relatifs à la gestion de la ressource en eau

Les SAGE sont élaborés par une commission locale de l'eau (CLE), qui se compose, selon le décret du 10/08/2007, « Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (...) Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (...) Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 ».

Le SCOT des Lacs Médocains fait l'objet de l'application de deux SAGE. Ainsi, le territoire du SCOT est couvert par le SAGE « Lacs Médocains », dont l'élaboration est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Étangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG).

Le périmètre du SAGE Lacs Médocains a été validé par arrêté préfectoral datant du 30 mai 2001; quant à la validation du SAGE Lacs Médocains, la CLE l'a formulée le 11 juillet 2006.

Le périmètre du SAGE Lacs Médocains représente un territoire de 1000 km², incluant 13 communes, dont la quasi totalité de Carcans, Hourtin et Lacanau.

Le territoire du SCOT des Lacs Médocains est également concerné par le SAGE « Nappes Profondes de Gironde ». Validé par la Commission Locale de l'Eau le 7 juillet 2003, puis approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2003, le SAGE « Nappes Profondes de Gironde » fixe les règles spécifiques pour la préservation et la gestion des ressources en eaux souterraines.

Le SAGE « Nappes Profondes » s'établit sur un territoire de 10 138 km², répartis sur 542 communes. La structure porteuse du SAGE « Nappes profondes de Gironde » est le syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG).

Les prélèvements en eaux souterraines effectués sur le territoire du SCOT concernent pour l'essentiel le miocène et l'oligocène, et dans une moindre mesure, l'éocène et le crétacé.

Le territoire du SCOT des Lacs Médocains est une zone non déficitaire au titre du SAGE « Nappes profondes de Gironde » pour l'ensemble des nappes.

3.2 | Compatibilité du SCOT avec le SDAGE Adour-Garonne et les SAGE « Lacs Médocains » et « Nappes profondes de Gironde »

Le tableau suivant relate la compatibilité **d'une part entre le SDAGE du bassin Adour-Garonne et les deux SDAGE applicables sur le territoire du SCOT ; d'autre part, il met en exergue les éléments de compatibilité entre les schémas de gestion ci-dessus et les préconisations du SCOT**, ce qui exclut naturellement certains objectifs des SAGE.



3 | Compatibilité du SCOT des Lacs Médocains avec les schémas relatifs à la gestion de la ressource en eau

Enjeux et objectifs du SAGE «Lacs Médocains» et du SAGE «Nappes profondes»...	... Issues des orientations du SDAGE Adour-Garonne	Compatibilité du SCOT Lacs Médocains
<p>A. Préserver voire améliorer la qualité de l'eau (SAGE «Lacs Médocains»)</p> <p>Objectif 1 : atteindre un bon état en 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> • A2 Limiter les flux de phosphore d'origine anthropique ; • A3 Limiter les flux azotés d'origine anthropique ; • A7 Préserver et reconquérir les zones humides car elles jouent un rôle d'épuration biologique et chimique ; • A8 Limiter au maximum les apports d'hydrocarbures vers les lacs. <p>Objectif 2 : maintenir la bonne qualité chimique et bactériologique existante du canal de Lège au vu de son exutoire le Bassin d'Arcachon</p> <ul style="list-style-type: none"> • A10 Maîtriser la qualité des rejets d'eaux de ruissellement superficiels dans le canal de Lège ; • A11 Contrôler les flux polluants pouvant transiter dans le canal avant sa sortie vers le Bassin d'Arcachon. <p>Objectif 3 : améliorer la qualité sanitaire des baignades</p> <ul style="list-style-type: none"> • A12 Mettre en place un programme d'action d'amélioration de la qualité sanitaire des baignades ; • A13 Améliorer la gestion des eaux pluviales (lessivage de bactéries, d'hydrocarbures et de métaux lourds). 	<p>A. Gestion et protection des milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides <p>B. Gestion qualitative de la ressource</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer santé, salubrité publique et alimentation en eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité biochimique des eaux, notamment celles de baignade, en encadrant les activités humaines polluantes et en limitant les rejets (PADD p.15 « Nécessaire gestion équilibrée de l'eau ») ; - Limiter au maximum les déplacements automobiles des touristes pendant leur séjour¹ (partie B-5 «Maîtriser l'accès au territoire et l'impact des déplacements») ;

¹ Élément en rapport avec le lessivage des sols



3 | Compatibilité du SCOT des Lacs Médocains avec les schémas relatifs à la gestion de la ressource en eau

<p>B. Assurer une gestion quantitative satisfaisante pour les milieux et les usages (SAGE « Lacs Médocains »)</p> <p>Objectif 1 : favoriser une gestion des flux d'eau en fonction des usages et des milieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • B3 Reconquérir les zones humides ; (gestion communale) <p>3. Gestion quantitative (SAGE « Nappes Profondes »)</p> <p>5. Économies d'eau et maîtrise de la consommation (SAGE « Nappes profondes »)</p>	<p>A. Gestion et protection des milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides - Restaurer les phénomènes de régulation naturels et la dynamique fluviale <p>C. Gestion quantitative de la ressource</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux protéger et exploiter les eaux souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser la consommation d'eau potable et écrêter les phénomènes de pointe estivale avec promotion des systèmes de récupération/stockage des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts communs et privés. (partie B-7 « Prémunir les biens et les personnes des risques naturels et limiter les pressions sur l'environnement ») ; - Maîtriser l'urbanisation en favorisant la densification de l'habitat, afin d'éviter les extensions de réseaux et de limiter les coûts d'entretien. - Assurer le nécessaire équilibre entre les besoins humains et le ressource raisonnablement mobilisable (PADD p15 « Nécessaire gestion équilibrée de l'eau ») ;
<p>C. État biologique : réguler les espèces invasives et préserver les espèces patrimoniales (SAGE « Lacs Médocains »)</p> <p>Objectif 2 : restauration de la population anguille et préservation de la faune piscicole</p> <ul style="list-style-type: none"> • C8 Préserver les frayères <p>Objectif 3 : protéger les espèces en protégeant leurs habitats</p> <ul style="list-style-type: none"> • C10 Protéger les habitats sensibles 	<p>A. Gestion et protection des milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides - Valoriser le potentiel piscicole du bassin 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection et identification des continuités naturelles, essentielles pour le maintien des équilibres naturels (lisières forestières, réseau hydrographique et sa ripisylve) (DOG partie A, paragraphe 3-3 « Les espaces naturels et maritimes ») ;



3 | Compatibilité du SCOT des Lacs Médocains avec les schémas relatifs à la gestion de la ressource en eau

<p>D. Entretenir et préserver les milieux (SAGE « Lacs Médocains »)</p> <p>Objectif 2 : préserver le patrimoine naturel et les fonctions des zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> • D7 Maintenir et restaurer la ripisylve des crastes et des canaux • D8 Le SAGE délimite les zones vertes (conformément à la carte annexée) 	<p>A. Gestion et protection des milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides - Restaurer les phénomènes de régulation naturels et la dynamique fluviale - Valoriser le potentiel piscicole du bassin 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des zones humides en retenant le principe d'inconstructibilité afin d'assurer leur pérennité. (DOG, partie C, paragraphe 1.2 « La protection des zones humides ») ; - Préserver la diversité écologique des zones humides ; - Intégrer dans les projets d'assainissement (drainage) liés aux activités agro-sylvicoles le maintien des lagunes, sensibles aux travaux effectués sur les crastes, ainsi que la protection des forêts galeries, importantes pour leur rôle sur le cycle de l'eau (DOG, partie C, paragraphe 2.2.2 « Protéger les lagunes et les forêts galeries ») ; - Identifier, dans les PLU, les zones humides comme des zones naturelles (DOG partie C paragraphe 1.2).
<p>E. Activités et loisirs liés à l'eau (SAGE « Lacs Médocains »)</p> <p>Objectif 1 : Préserver la qualité des eaux des lacs</p> <ul style="list-style-type: none"> • E1 Limiter et contrôler la fréquentation des bateaux à moteur sur les lacs, réglementer les bateaux habitables (SCOT ou police ?) <p>Objectif 2 : Préserver les zones humides du territoire</p>	<p>F. Organisation de la gestion intégrée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager le développement équilibré d'activités d'agrément liées à l'eau (mesure F9) 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité de l'eau des lacs en insistant sur les normes de pollutions des moteurs, en limitant les unités habitables (partie B-7 du DOG : prémunir les biens et les personnes des risques naturels et limiter les pressions sur l'environnement) .
<p>7. Qualité des eaux souterraines (SAGE « Nappes profondes »)</p>	<p>B. Gestion qualitative de la ressource</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En terme de qualité des eaux souterraines, la maîtrise de l'urbanisation fixée par le SCOT permet d'éviter l'imperméabilisation des sols, conduisant à une meilleure infiltration des eaux pluviales vers les nappes .



4 | Prise en compte des autres documents d'urbanisme, plans et programmes par le SCOT des Lacs Médocains



4.1 | Prise en compte de la Charte du Pays Médoc par le SCOT des Lacs Médocains

La Charte du Pays Médoc, adoptée le 12 décembre 2002, s'organise autour de quatre grands axes, vecteurs de cohérence pour le développement des territoires composant le Pays Médoc.

Ces grands axes sont déclinés de la manière suivante :

- **Renforcer l'identité médocaine**

- S'approprier l'histoire, transmettre le patrimoine
- Retisser les liens, favoriser une nouvelle intégration
- Communiquer une image positive et valorisante

Parmi les points relevant de la compétence du SCOT des Lacs Médocains, il est à noter que le DOG, dans la partie B-6, intitulée « Protéger les paysages », préconise la mise en valeur des composantes patrimoniales et architecturales du patrimoine urbain, en s'appuyant sur la valorisation du patrimoine balnéaire de Lacanau, sur la mise en valeur des centres-bourgs et sur la valorisation des éléments les plus intéressants du patrimoine militaire de l'ancien Centre de Formation de la Marine à Hourtin.

Les préconisations du DOG et du PADD relatives à la protection des rivages océaniques et lacustres, des zones humides, des forêts maritimes et des forêts galeries, constituant le socle de l'identité du territoire des Lacs Médocains, relèvent de cette dynamique de préservation patrimoniale, au même titre que celles concernant les espaces voués à l'agro-sylviculture.

Le DOG préconise également, dans la partie A, au point 3-3 « Les espaces naturels et maritimes », « l'obtention annuelle du label « pavillon bleu » pour chacune des trois communes », ce dernier représentant un élément positif de valorisation de l'espace communautaire.

- **Développer l'attractivité du Médoc**

- Impulser une dynamique économique territoriale
- Mettre en oeuvre une politique touristique territoriale

Le SCOT met en avant, au travers de la partie B-3 du DOG, la confirmation de « la vocation touristique du territoire », en lien très étroit avec les composantes environnementales.

Ainsi, cette vocation touristique s'appuie sur les objectifs ci-dessous :

- la mise en réseau des polarités touristiques avec des points d'appui forts sur les centres-bourgs, basée sur l'affirmation des conditions d'attractivité du territoire ;
- l'adaptation ainsi que la modernisation de l'offre de logements afin de répondre à l'étirement souhaité de la haute saison, en développant notamment un pôle touristique d'excellence à Lacanau sur le concept de « santé-tourisme » ;



- la diversification des services de proximité en l'adaptant au contexte local ;
- la garantie d'une offre touristique à l'année, sur base d'un développement d'équipements culturels et sportifs ;
- la promotion du label touristique « Médoc-Océan ».

Cependant, bien que prépondérant pour l'économie médocaine, le tourisme ne peut être appréhendé comme l'unique élément de développement économique; ceci induit qu'une diversification des activités doit être mise en exergue, afin d'éviter les problèmes issus de la mono-activité.

Par l'intermédiaire des orientations thématiques déclinées dans le PADD, et plus précisément via celles relatives à l'économie du territoire, le SCOT s'attache à « promouvoir l'émergence d'une économie plus diversifiée », permettant en conséquence de parer en partie à la saisonnalité de l'économie du territoire des Lacs Médocains.

La partie B-4 du DOG, « Encourager la diversification économique comme une alternative au tourisme », retient certaines options afin d'impulser cette nouvelle dynamique. Il semble inévitable de retenir les points suivants :

- Organiser le développement des activités économiques autour des axes et des pôles structurants du territoire, en valorisant par exemple « l'effet-vitrine » des sites économiques depuis les axes ;
- Mettre en place une stratégie de développement et de pérennisation de l'emploi, en s'appuyant sur le développement d'activités innovantes dans le tertiaire supérieur, source d'emplois qualifiés, et sur l'implantation de services aux entreprises pour faciliter le maintien et la création de nouvelles activités ;
- Organiser le développement des activités économiques afin de garantir l'adéquation entre la vocation des zones d'activités et leur implantation, en réalisant des économies d'échelle par le regroupement d'activités appartenant à la même filière et en développant des activités en lien avec la valorisation des ressources naturelles, nombreuses sur le territoire du SCOT.

Le PADD insiste sur le fait que « le développement économique endogène permet en effet de fournir davantage d'emplois permanents et de limiter, pour les actifs, le phénomène de dépendance aux emplois bordelais ».

• **Rechercher un équilibre territorial**

- Renforcer les solidarités spatiales
- Renforcer les solidarités sociales
- Développer les mobilités

En premier lieu, le renforcement des solidarités spatiales, sous-entendant en partie le renforcement de l'armature urbaine, est un des points centraux relevant de la compétence du SCOT.



En effet, le « nécessaire cadrage du développement urbain », support fondamental du PADD, s'inscrit dans cette optique.

Des préconisations relevant de la maîtrise de l'urbanisation sont évoquées dans les parties B-1 et B-2 du DOG, « Promouvoir la cohésion de l'urbanisation » et « Garantir l'équilibre social de l'habitat », ainsi que dans la partie A, au point 3-2, « Les espaces urbains et à urbaniser » ; ceci concerne :

- Le développement des opérations de restructuration urbaine afin d'améliorer la fonctionnalité des polarités, permettant d'intensifier les fonctions urbaines des centres-bourgs et facilitant l'accessibilité aux services et commerces ;
- L'intégration des nouveaux quartiers en continuité des tissus urbains existants, impliquant la promotion des formes urbaines économes en consommation d'espace, telles que la compacité du bâti ou la diversité des formes ;
- La stricte limitation de la constructibilité au sein des espaces naturels et agricoles induit l'interdiction d'urbaniser des espaces n'ayant pas cette vocation, dans une logique de préservation des dits espaces des phénomènes de dilution de l'armature urbaine et de mitage ;
- La promotion de formes urbaines innovantes répondant aux objectifs de densification résidentielle.

En second lieu, le renforcement des solidarités sociales relève également du champ d'action du SCOT des Lacs Médocains.

À ce titre, la partie B-2 du DOG, « Garantir l'équilibre social de l'habitat », indique plusieurs dispositions afin de garantir la mixité sociale sur le territoire des Lacs Médocains. Il convient de retenir les points suivants :

- Lutter contre l'habitat indigne et accompagner la revitalisation des espaces résidentiels dégradés, en encourageant des aides au traitement des situations d'insalubrité ;
- Diversifier l'offre en logement pour permettre l'accès à tous ;
- Améliorer la mixité fonctionnelle et sociale des quartiers résidentiels ;
- Mettre en place une politique foncière permettant de lutter contre la sélectivité des marchés ;
- Intégrer la loi accessibilité dès l'amont des opérations.

« L'équilibre social de l'habitat » est par ailleurs porté au travers des dispositions de la partie C chapitre 3.3/D.

En troisième lieu, le développement des mobilités, mis en avant à l'échelle du Pays Médoc, fait plutôt l'objet pour le territoire du SCOT des Lacs Médocains d'une régulation. Dans cette logique, les préconisations du SCOT tendent à privilégier des modes de déplacements doux sur le territoire des Lacs Médocains, perçus comme une alternative indispensable à l'utilisation des automobiles, tout en préconisant une amélioration de l'accessibilité du territoire, ce dernier étant considéré comme relativement enclavé.



En ce sens, le PADD retient les orientations suivantes :

- L'amélioration de l'accessibilité du territoire, en évitant cependant le mélange entre flux de transit et trafic local ;
- L'incitation à l'utilisation des transports collectifs, en renforçant les polarités autour des dessertes ;
- Le renforcement des modes de transport alternatifs à l'automobile, permettant de « canaliser la fréquentation des forêts et autres espaces fragiles » ;
- L'amélioration des conditions de sécurité sur la route, en aménageant les espaces publics.

Enfin, le DOG précise, dans sa partie B-5, « Maîtriser l'accès au territoire et l'impact des déplacements », les points préalablement cités dans le PADD. Il s'agit de :

Limiter au maximum les déplacements automobiles des touristes pendant leur séjour, en adaptant l'offre de transports collectifs de proximité ;

Optimiser la desserte en transports collectifs depuis et vers l'agglomération bordelaise ;

Compléter le réseau de pistes cyclables et adapter l'existant à la forte progression de la demande, en s'appuyant sur l'amélioration des conditions d'usage sur une partie des pistes ;

Gérer de façon optimale l'offre de stationnement, en rationalisant « les foyers de dysfonctionnement observés dans les espaces naturels, sans en augmenter la capacité effective dans les sites remarquables » ;

Une précision est à apporter sur le développement de l'accès « haut débit » mis en avant dans la mesure « développer les mobilités ».

En effet, le PADD préconise dans la partie « Économie : créer les conditions d'une nouvelle dynamique locale comme facteur d'ancrage du développement territorial », le développement d'une « boucle très haut débit pour favoriser le télétravail », facteur de croissance du secteur tertiaire.

• **Intégrer les problématiques environnementales dans le processus de développement**

- Favoriser le maintien des paysages, des milieux et des usages traditionnels ;
- Accompagner les mutations agricoles ;
- Renforcer le bon fonctionnement du système hydraulique et la maîtrise de l'eau.

Les composantes environnementales du territoire du SCOT des Lacs Médocains, multiples et diversifiées, appellent à la plus grande vigilance en matière de protection, de préservation et de valorisation, d'autant plus qu'elles représentent le vecteur touristique principal. Cette nécessité figure parmi les points fondamentaux mis en lumière dans les quatre objectifs environnementaux du PADD, qui sont respectivement :



Assurer une gestion équilibrée des ressources en eaux en compatibilité avec les SAGE ;

Apporter une attention accrue au respect de l'intégrité de la façade océane et des espaces lacustres ;

Assurer le maintien des équilibres physiques et biologiques des espaces naturels ;

Préserver les coupures d'urbanisation et assurer les transitions entre espaces naturels, agricoles et forestiers et sites urbanisés ;

Le DOG relaye le PADD dans ses orientations en matière de protection des paysages et des milieux au point A 3-1 « Le principe du « pacte de partenariat avec la nature » mis en avant dans le PADD », en garantissant :

- Une emprise des espaces naturels (y compris les lacs) à hauteur de 80% du territoire communautaire ;
- Les emprises nécessaires et les conditions nécessaires au maintien et à l'évolution des activités agro-sylvicoles ;
- Une gestion économe des espaces en privilégiant le renouvellement urbain et l'urbanisation de terrains en continuité des quartiers existants, gage d'une place prépondérante attribuée aux espaces naturels ;

La partie B-6 du DOG « Protéger les paysages » décline également des préconisations relatives au maintien des différents paysages et milieux naturels, en favorisant :

- L'insertion paysagère dans toutes nouvelles constructions ;
- Le traitement des lisières urbaines comme des composantes paysagères de qualité ;
- Le maintien des composantes du fragile équilibre du paysage littoral dunaire ;
- Le renouvellement du couvert forestier ;

Les dispositions relatives au fonctionnement du système hydraulique et à la gestion de l'eau sont évoquées dans la partie « Compatibilité du SCOT des Lacs Médocains avec les schémas relatifs à la gestion de la ressource en eau » du présent chapitre.



4.2 | Prise en compte du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde par le SCOT des Lacs Médocains

• Rappel du cadre juridique du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

L'obligation d'élaborer un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) résulte de la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.541-14 et L.541-15 du code de l'environnement. Ce plan a pour but de déterminer les orientations de gestion des déchets et de coordonner l'ensemble des actions à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement, visant à :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir, à partir de déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Le PDEDMA de la Gironde, approuvé par arrêté préfectoral le 15 décembre 2003, a immédiatement fait l'objet d'une révision. Approuvé le 26 octobre 2007 par délibération du Conseil Général de la Gironde, le PDEDMA retient, en fonction du type de déchets, les objectifs ci-dessous :

- Stabiliser la croissance, puis réduire la production individuelle par la mise en oeuvre d'un programme de prévention ambitieux ;
- Réduire le tonnage de déchets résiduels par le développement des collectes de déchets recyclables ;
- Réduire la toxicité des déchets résiduels en développant notamment la collecte la collecte des DDM¹ ;
- Limiter le recours à de nouvelles installations en optimisant les équipements existants ;
- Pour les équipements à créer, préférer les techniques éprouvées aux techniques innovantes ;
- Maîtriser l'évolution des coûts de gestion en développant une meilleure connaissance des coûts ;
- Privilégier le retour au sol de la matière organique ou le recyclage agronomique, pour le cas des boues conformes ;
- Disposer de filières d'élimination pour les boues non conformes ;
- Diminuer le recours à la mise en centre de stockage des boues ;
- Développer à terme l'accueil de 100% des matières de vidange sur des installations réglementaires.

¹ DDM : Déchets Dangereux des Ménages



- **Prise en compte du PDEDMA de la Gironde par le SCOT**

La structure chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers sur le territoire du SCOT des Lacs Médocains est le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM).

Eu égard aux différents objectifs relatifs à l'élimination des déchets ménagers relevant de la compétence du SCOT, il est important de souligner que le PADD entend « qu'il n'y aura pas d'explosion démographique non maîtrisée sur ce territoire ».

En postulant le fait qu'il existe une corrélation forte entre croissance démographique et croissance du volume de déchets, il semble raisonné de penser que le volume de déchets collecté sur le territoire s'inscrira dans cette tendance.

En outre, le DOG affirme, à l'instar du PADD, « un choix de développement privilégiant une compacité maîtrisée de l'urbanisation ». Ce choix induit une limitation de la distance à parcourir afin d'assurer la collecte des déchets, ce qui engendre une diminution des coûts économiques et environnementaux des déplacements.

Enfin, « l'obtention annuelle du label « pavillon bleu » pour chacune des communes », indiquée dans le paragraphe 3-3 « Les espaces naturels et maritimes » de la partie A, permet, dans une certaine mesure, d'apprécier la compétence des communes en matière de gestion des déchets, puisque cette dernière représente un des critères d'obtention du label pour les communes candidates.



4 | Prise en compte des autres documents d'urbanisme, plans et programmes par le SCOT des Lacs Médocains

4.3 | Prise en compte des schémas relatifs à la gestion sylvicole par le SCOT des Lacs Médocains

• Rappel du cadre juridique des schémas relatifs à la gestion sylvicole

La Loi d'Orientation sur la Forêt (LOF) du 9 juillet 2001 a institué les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) des forêts domaniales, documents d'orientations venus se substituer aux anciens ORLAM, dont les dispositions sont codifiées à l'article D.143-1 et suivants du code forestier. Le SRA est porté par l'Office National des Forêts.

Ce schéma s'accompagne de directives, appelées Directives Régionales d'Aménagement (DRA) des forêts domaniales, relevant de l'article R.133-1 du code forestier.

Les SRA et DRA déclinent, à l'échelle régionale, les engagements internationaux et nationaux de la France en matière de gestion durable des forêts.

La politique de gestion du massif des Landes de Gascogne est déterminée à partir de 38 objectifs, répertoriés selon les critères d'Helsinki.

Les objectifs définis par le SRA du Plateau Landais, entrant dans le champs de compétence du SCOT des Lacs Médocains, sont répartis dans les trois grandes catégories ci-après.

De plus, le territoire du SCOT des Lacs Médocains est couvert par un autre schéma de gestion sylvicole, appelé Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) des forêts privées d'Aquitaine, à la charge du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Introduit également par la LOF du 9 juillet 2001, le SRGS des forêts privées est venu remplacer les Orientations Régionales de Production.

Le SRGS des forêts privées d'Aquitaine a été approuvé par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 21 juin 2006.

Le SRGS revêt un aspect réglementaire puisque les Plans Simples de Gestion (PSG), les Règlements Types de Gestion (RTG) et les Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) doivent être établis en conformité des dispositions énoncées.

• Prise en compte des schémas de gestion sylvicole par le SCOT

Le SRGS des forêts privées d'Aquitaine préconise un certain nombre d'objectifs, pouvant être fusionnés avec ceux mis en lumière dans le SRA du Plateau Landais.

Ces objectifs sont listés ci-dessous :

1. Principaux objectifs relatifs à l'aménagement du territoire pris en compte dans le SCOT des Lacs Médocains

- Contribuer à l'activité économique et à l'emploi ;
- Disposer d'équipements suffisants en matière de prévention contre les incendies ;
- Prendre en compte l'accueil du public ;
- Préserver les forêts-galeries pour leur rôle sur le cycle de l'eau ;
- Prise en compte de la gestion de l'eau.



En matière d'activités économiques, le DOG promeut une tendance à la diversification des débouchés sylvicoles et à la valorisation de la filière bois, dans une approche aussi bien qualitative qu'environnementale. La partie B-4 du DOG, « Encourager la diversification économique comme une alternative au tourisme », insiste sur cette tendance en encourageant le « développement d'activités en lien avec la valorisation des ressources naturelles (exp. Filière bois) ».

En outre, le DOG expose dans le paragraphe 3-4 « Les espaces agricoles ou forestiers » de la partie A, que « les filières sylvicoles sont à considérer comme un levier de développement tout aussi capital. Leur vitalité est nécessaire afin qu'elles participent pleinement au dynamisme économique local... ».

En matière de défense contre les incendies de forêts, le DOG précise, dans la partie B-7 « Prémunir les biens et les personnes des risques naturels et limiter les pressions sur l'environnement », la nécessité de « préserver les biens et les personnes des risques de feux de forêts », en s'appuyant aussi bien sur le maintien des formes urbaines groupées pour faciliter la lutte contre les incendies, que sur la limitation de la pénétration du massif forestier par les véhicules particuliers.

Concernant l'accueil du public en milieux forestiers, le DOG préconise, au sein de sa partie C, chapitre 1.4 « La protection de la forêt littorale incluse dans les sites et paysages remarquables », l'ouverture et l'accueil du public en forêt de protection, en y autorisant un maillage des pistes cyclables.

Enfin, la préservation des forêts-galeries est également évoquée dans le DOG, au paragraphe 2.2.2 « Protéger les lagunes et les forêts galeries » de la partie C « Les espaces et sites naturels et urbains à protéger ». En effet, le DOG énonce que « les forêts galeries qui se développent le long des ruisseaux doivent bénéficier d'une attention particulière. », dans l'optique de préserver le couloir feuillu d'opérations défrichements et de maintenir le rôle des forêts galeries sur le cycle de l'eau.

La prise en compte de la gestion de l'eau, tant qualitativement que quantitativement, est également une dimension centrale du SCOT des Lacs Médocains, évoquée dans le paragraphe relatif à la compatibilité avec les schémas de gestion de la ressource en eau.

2. Principaux objectifs relatifs aux peuplements forestiers pris en compte dans le SCOT des Lacs Médocains

- Maintenir les feuillus d'accompagnement en pin maritime ;
- Adapter les essences à la station.

Les espaces forestiers du SCOT des Lacs Médocains étant voués pour la plupart à la culture du pin, cette quasi exclusivité comporte néanmoins certains risques.



Dans cette mesure et afin d'éviter ces derniers, le DOG précise, dans la partie B. 2-4 « Évaluer l'opportunité d'une diversification des espaces boisés en forêt de production », qu' « une évolution du massif pourrait avantageusement anticiper certains risques sanitaires ou naturels (...) la plantation d'essences nouvelles, notamment les feuillus, est une piste à explorer... ».

La « tendance à la diversification des essences » est mise en avant dans la partie C-6 du DOG, « Protéger les paysages », participant à la préservation du couvert forestier.

3. Principaux objectifs relatifs à la biodiversité pris en compte dans le SCOT des Lacs Médocains

- Conserver, valoriser et laisser se développer les feuillus ;
- Appliquer une gestion conservatoire sur les habitats remarquables (lagunes, tourbières, forêt galerie, boisements anciens, landes ouvertes, zones humides d'arrière-dunes, bords d'étang) ;
- Limiter la contamination du fomes ;

La conservation et la valorisation des feuillus s'expriment pleinement dans le DOG, par la volonté nettement affichée de protéger les forêts galeries, essentiellement composées de feuillus, tel qu'on peut le noter au paragraphe 2-3 « Protéger les lagunes et les forêts galeries » de la partie B.

La protection des habitats remarquables est un des enjeux fondamentaux du SCOT des Lacs Médocains .En effet, la protection relative aux lagunes, aux forêts galeries, aux écosystèmes intersticiels dunaires, ou encore aux bords des étangs, est mise en exergue dans la partie B du DOG, « Les espaces et sites naturels et urbains à protéger ».

La limitation de la contamination du fomes, et par extension la limitation des parasites et maladies du pin, est une préoccupation évoquée dans le paragraphe 2.3.1 « Introduire une meilleure diversité des espaces boisés dans la forêt de production » de la partie C du DOG, soulignée par le fait qu'une diversification des essences est nécessaire afin de palier les multiples problèmes inhérents à la monoculture du pin, permettant en conséquence de « freiner la migration de certains parasites ou vecteurs de maladie du pin ».



4.4 | Prise en compte des programmes des périmètres Natura 2000 par le SCOT des Lacs Médocains

- Rappel du cadre juridique de Natura 2000

Issu de la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages, aussi appelée « Directive Habitats », le réseau Natura 2000 est un programme de conservation et de protection de la nature à l'échelle communautaire. Ce programme a pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires.

La directive « Habitat » a été transposée en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001, modifiant le code de l'environnement de l'article L.414-1 à L.414-7.

Afin d'éclaircir la définition du réseau Natura 2000, il est à noter que les zones d'habitat d'intérêt européen abritant les espèces énumérées dans l'annexe de la directive devront faire l'objet d'un maintien en état de conservation et d'une gestion visant à maintenir des milieux propres au développement ou à la survie de ces espèces, elles s'intitulent zones spéciales de conservation. Elles constitueront avec les zones de protection spéciales désignées au titre de la directive « oiseaux » un réseau écologique européen.

L'article L.414-1 du code de l'environnement précise les spécificités des sites Natura 2000. En effet, il convient de distinguer les Zones de Protection Spéciale (ZPS), instituées par la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux », des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la « Directive Habitat » précédemment citée.

Ainsi, l'article L.414-1 dispose que les ZCS comprennent « **soit** des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ; **soit** des habitats abritant des espèces de faune et de flore sauvages rares, vulnérables ou menacées de disparition ; **soit** des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ».

Quant aux ZPS, le même article dispose que ces zones sont « **soit** des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; **soit** des sites maritimes ou terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée. »

En outre, l'article L.414-2 du code de l'environnement dispose que « pour chaque site Natura 2000, un documents d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L.414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement. »



La gestion d'un site Natura 2000 est officialisée au travers d'une convention signée entre l'Etat et la collectivité territoriale responsable, convention nommée « contrat Natura 2000 », tel qu'énoncé dans l'article L.414-3 du code de l'environnement. Pour chaque site un comité de pilotage est désigné afin d'assurer la réalisation ainsi que le suivi du document d'objectifs.

• **Prise en compte des programmes de périmètres Natura 2000**

Le territoire du SCOT des Lacs Médocains se compose de 6 sites Natura 2000, qui sont respectivement :

- « Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin » ;
- « Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin » ;
- « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret » ;
- « Côte médocaine : Dunes boisées et dépressions humides » ;¹
- « Marais du Nord Médoc » ;²
- « Marais du bas Médoc ».

Sur les six sites Natura 2000 recensés sur le territoire du SCOT, seuls deux font l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB). En effet, il s'agit des sites « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret » et « Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin », correspondant à des sites ou des propositions de Sites d'Importance Communautaire (SIC ou pSIC). Les autres sites ont seulement leur périmètre approuvé par arrêté ministériel.

Le DOCOB du site Natura 2000 « Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin », dont l'opérateur technique est l'ONF, a été validé par le comité de pilotage le 11 décembre 2006. Le périmètre du site couvre une surface initiale de 1633 ha mais une extension incluant la réserve du Cousseau a été proposée, élargissant la superficie à 2082,65 ha. Les trois communes du SCOT sont concernées par le zonage du site Natura 2000.

Le site « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret », dont la superficie est de 6015 ha, possède un DOCOB validé par le comité de pilotage du site datant du 25 janvier 2007. L'opérateur technique en charge de la gestion de la zone Natura 2000 est l'ONF. Ce site comprend la majorité du système dunaire du littoral de la Gironde, allant de Soulac au Cap Ferret.

Le tableau suivant relate les différents objectifs et actions mis en lumière dans le DOCOB du site Natura 2000 « Boisements à Chênes verts des dunes du littoral girondin », entrant dans le champs de compétence du SCOT, tout en faisant apparaître les éléments de prise en compte nécessaires issus du DOG du SCOT des Lacs Médocains.

¹ Ce site est une ZPS, dont le périmètre a été validé par arrêté ministériel datant du 26 avril 2006.

² Ce site est également une ZPS, dont le périmètre a été approuvé par arrêté ministériel du 7 mars 2006.



<p>Objectifs et actions du DOCOB « Boisements à Chênes verts des dunes du littoral girondin » entrant dans le champs de compétence du SCOT des Lacs Médocains</p>	<p>Éléments de prise en compte extraits du PADD et du DOG</p>
<p>O1-1 : Pérenniser les boisements à Chêne vert et à Chêne pédonculé</p> <p>Action A2 : Irrégularisation des peuplements forestiers assujettis à une gestion conservatoire ;</p> <p>Action A5 : Mise en oeuvre d'une sylviculture finement adaptée aux enjeux du site ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une tendance à la diversification est mise en exergue dans le DOG (partie B-7) afin d'assurer la pérennité du couvert forestier ; - La protection des forêts galeries est synonyme de protection du couvert forestier feuillu (DOG, partie C, paragraphe 2.2.2 « Protéger les lagunes et les forêts galeries) ; - Le DOG insiste sur « une gestion équilibrée de l'activité sylvicole, tout en respectant l'intégrité de certains milieux naturels particuliers, et du potentiel touristique de ces espaces forestiers » (partie C, paragraphe 1-4 « La protection de la forêt littorale incluse dans les sites et paysages remarquables » ;
<p>O1-2 : Assurer la restauration et la conservation des milieux humides</p> <p>Action B1 : Création et entretien des mares forestières ;</p> <p>Action B3 : Entretien des baruns ;</p> <p>Action B5 : Maintien du caractère « hygromorphe » des zones humides ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des zones humides en retenant le principe d'inconstructibilité afin d'assurer leur pérennité. (DOG, partie C, paragraphe 1.2 « La protection des zones humides ») ; - Préserver la diversité écologique des zones humides ; - « Les zones humides devront être identifiées dans les PLU comme des zones naturelles permettant de sauvegarder leur intégrité selon les préconisations du SAGE des Lacs Médocains » (DOG, partie C, paragraphe 1-2 « La protection des zones humides ») ; - « Les lettes et baruns appellent une prise en compte particulière eu égard à leurs qualités naturelles quasi endémiques. Ils doivent faire l'objet d'un zonage naturel imposant une protection particulière interdisant tous travaux susceptibles d'en altérer la qualité. » ; (DOG, partie C, paragraphe 1-4 « la protection de la forêt littorale incluse dans les sites et paysages remarquables » ;
<p>O1-4 : Favoriser la conservation des habitats d'espèces</p> <p>Action D1 : Préservation des habitats du Vison d'Europe ;</p> <p>Action D2 : Préservation des habitats de la Loutre ;</p> <p>Action D3 : Préservation des habitats de la Cistude d'Europe ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une attention particulière sur les lagunes est prônée dans le DOG (Partie C, paragraphes 1.2, 1.4 (lettes et baruns) et 2.2.2), véritables milieux singuliers et habitats privilégiés des visons d'Europe et des loutres. Leur restauration est primordiale dans la mesure où une majeure partie d'entre elles sont soit en voie de disparition, soit négligées par manque de connaissance quant à leur potentiel biologique en tant que biotope.



Le second tableau met en évidence les éléments de prise en compte issus du DOG, mais relatifs cette fois aux objectifs et actions du DOCOB concernant le site Natura 2000 « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret ».

Objectifs et actions du DOCOB « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret », s'insérant dans le champs de compétence du SCOT des Lacs Médocains	Éléments de prise en compte extraits du PADD et du DOG
<p>A: Adapter les dispositifs réglementaires au contexte local</p> <p>Action A2 : Harmonisation des usages en fonction du contexte socio-économique et des exigences écologiques des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;</p>	<p>- La volonté clairement affichée dans le DOG de préserver les zones humides permet « une protection optimale de la qualité des différents milieux et autoriser une gestion équilibrée des écosystèmes ainsi que le développement d'activités économiques écologiques ».</p>
<p>C : Conserver et favoriser une mosaïque d'habitats dunaires en lien avec le contexte dynamique</p> <p>Action C1 : Lutte contre l'érosion de la dune littorale ;</p> <p>Action C3 : Mettre en place des secteurs d'évolution libre de la dune ;</p>	<p>- Le DOG préconise une extension de la bande des 100 mètres de la façade océanique, « en prenant en compte la limite haute du rivage, la dune, la lette et la forêt de protection », afin de considérer du mieux possible les phénomènes inéluctables d'érosion côtière et d'avancée dunaire. (DOG, partie C, paragraphe 1-3 « La protection des rivages lacustres et océaniques ».</p> <p>- Maintenir les composantes du fragile équilibre du paysage littoral dunaire, en assurant la préservation du caractère « sauvage » du cordon dunaire. (DOG, partie B-6, « Protéger les paysages »).</p>
<p>E : Réaliser des opérations ciblées de restauration et d'entretien des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces</p> <p>Action D5 : Création et restauration des mares indispensables au maintien et à la reproduction d'espèces d'intérêt communautaire comme le Pélobate ;</p>	<p>- Préservation des zones humides en retenant le principe d'inconstructibilité afin d'assurer leur pérennité. (DOG, partie C, paragraphe 1.2 « La protection des zones humides ») ;</p> <p>- « Les lettes et baruns appellent une prise en compte particulière eu égard à leurs qualités naturelles quasi endémiques. Ils doivent faire l'objet d'un zonage naturel imposant une protection particulière interdisant tous travaux susceptibles d'en altérer la qualité. » ; (DOG, partie C, paragraphe 1-4 « la protection de la forêt littorale incluse dans les sites et paysages remarquables ») ;</p>



H : Optimiser le dispositif favorisant la protection dunaire et l'accueil du public

- Le DOG insiste sur le fait qu'il est nécessaire de « fixer les modalités de fréquentation et les usages autorisés » concernant le système dunaire afin de préserver ce dernier d'une fréquentation accrue, en inadéquation avec la protection indispensable à la pérennité des habitats dunaires. Ainsi, le DOG préconise la « limitation des points d'accès aux plages » ou encore la « restriction des accès aux sites les plus sensibles ». (DOG, partie A, paragraphe 3-3 « Les espaces naturels et maritimes »)

